

## COUR DE CASSATION

1<sup>ère</sup> Chambre civile, 5 décembre 2006

Pourvoi n° 05-11789  
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa troisième  
branche :

Vu l'article L. 121-1 du code de la propriété  
intellectuelle ;

Attendu que MM. X... et Y..., respectivement  
auteur et compositeur de la chanson intitulée  
"On va s'aimer" ont, par contrat du 1er octobre  
1983, cédé aux sociétés Televis edizioni  
musicali et Allione editore les droits d'exploiter  
directement et d'autoriser des tiers à utiliser tout  
ou partie de cette oeuvre, paroles et musique  
ensemble ou séparément, en thème dominant  
ou secondaire de fond sonore de films, ou de  
toute représentation, théâtrale, radiodiffusée,  
télévisée, publicitaire, ou autre encore, même  
non mentionnée, avec possibilité corrélative  
d'ajouts à la partition et de modifications même  
parodiques du texte ;

qu'après conclusion de ce contrat, a été diffusé  
sur plusieurs chaînes de télévision françaises un  
film publicitaire illustré musicalement par la  
mélodie de ladite chanson dont les paroles  
avaient été modifiées à l'effet de promouvoir,  
sous le titre "On va fluncher", la chaîne de  
restaurants Flunch ; que, prétendant qu'une telle  
illustration musicale portait atteinte à leur droit  
au respect de cette oeuvre, MM. X... et Y... ont  
assigné les sociétés Universal music publishing  
et Centenary France, alors détenteurs des droits  
ainsi cédés, la société Agence Business,  
commanditaire du film litigieux, la société  
Madison studio, réalisatrice de celui-ci, et la  
société Agapes, propriétaire de la chaîne de  
restaurants Flunch en interdiction de diffusion de  
ce film et réparation du préjudice né de cette  
atteinte ; que reprochant à ces sociétés d'avoir  
aussi porté atteinte à l'intérêt collectif des  
auteurs qu'il représente, le syndicat national des  
auteurs et des compositeurs est intervenu  
volontairement à l'instance pour former à  
l'encontre de celles-ci une demande en  
réparation du dommage ainsi causé ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, l'arrêt  
attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup>  
Civ., 28 janvier 2003, Bull n° 28), après avoir, à  
bon droit, énoncé que le principe d'ordre public  
de l'inaliénabilité du droit au respect de l'oeuvre  
s'oppose à ce que l'auteur abandonne au  
cessionnaire, de façon préalable et générale,

l'appréciation exclusive des utilisations, diffusion,  
adaptation, retrait, adjonction et changement  
auxquels il plairait à ce dernier de procéder,  
retient qu'il était constant que M. X... et M. Y...  
avaient accepté que la chanson "On va s'aimer"  
fût utilisée à des fins publicitaires, de sorte qu'il  
leur incombait de démontrer que les  
modifications apportées à cette oeuvre à l'effet  
de constituer l'illustration sonore du film  
publicitaire litigieux portaient atteinte à leur droit  
moral, et qu'une telle preuve n'était pas  
apportée ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que toute  
modification, quelle qu'en soit l'importance,  
apportée à une oeuvre de l'esprit, porte atteinte  
au droit de son auteur au respect de celle-ci, la  
cour d'appel a violé, par fausse application, le  
texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de  
statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt rendu le 15 décembre 2004,  
entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;  
remet, en conséquence, la cause et les parties  
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt  
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel de Versailles ;

Condamne les défenderesses aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du cinq  
décembre deux mille six.